



Arrêté n° 20170104 du 17 OCT. 2017 portant mise en demeure Monsieur Rouvière de retirer les déchets déposés en cœur de Parc national

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L171.6 et L171.8 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7-II,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
Vu l'arrêté n°2017-0104 du 7 avril 2017 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes pour travaux, constructions, installations hors droit de l'urbanisme,
Vu le protocole d'accord relatif au traitement des infractions à la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes entre le Parquet de Mende, le Parquet d'Alès et l'établissement public du Parc national des Cévennes, signé le 22 septembre 2015,
Vu le rapport de manquement du service instructeur du Parc national des Cévennes transmis à Monsieur Rouvière par courrier recommandé avec accusé de réception le 28/09/2017,
Vu le courrier de M. Rouvière en date du 6 octobre 2017 en réponse à la transmission du rapport susvisé,
Considérant que lors des visites en date des 26 juin et 24 juillet 2017, l'agent du Parc national des Cévennes a constaté la présence de dépôts de déchets de chantier et a demandé à Monsieur Rouvière de retirer ces dépôts,
Considérant que lors de la visite en date du 24 août 2017, l'agent du Parc national des Cévennes a constaté le dépôt de nouveaux déchets sans que le précédent n'ait été retiré,
Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171.6 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Rouvière de respecter les dispositions de l'arrêté n°20170104 du 7 avril 2017 et l'article 3.I du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Rouvière doit procéder au retrait des dépôts de déchets susvisés dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception (accusé réception) du présent arrêté.
Il est rappelé que ces déchets ne peuvent pas être réutilisés dans le cadre des travaux prévus par l'arrêté n°2017-0104 du 7 avril 2017.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, des mesures de police judiciaire pourront être prises à l'encontre de Monsieur Rouvière.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LÉGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36
- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

Diffusion :
- 1 original PNC-SG
- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD